

Statuts de l'Unité de Recherche CEREFIGE

(Centre Européen de Recherche en Economie Financière et en Gestion des Entreprises - Equipe d'Accueil 3942)

Approuvés par le conseil du CEREFIGE du 20 février 2018 et du 3 avril 2018

Avis favorable du comité technique du 12 avril 2018

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 15 mai 2018

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3 L 719-3 et les articles D719-1 à D719-47 ;

Vu le contrat pluriannuel de site lorrain 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

Les présents statuts s'appliquent à l'Unité de Recherche dénommée Centre Européen de Recherche en Economie Financière et en Gestion des Entreprises (CEREFIGE, EA 3942), rattachée au pôle scientifique SJPEG.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Education.

Article 3 : missions

Le CEREFIGE a pour missions fondamentales :

- de réaliser une activité de recherche de haut niveau dans l'ensemble des domaines des sciences de gestion et du management, aux échelons régional, national et international. Cette activité doit se traduire par une production scientifique, notamment en matière de publications et prendre appui sur une politique volontariste en matière de contrats de recherche et d'appartenance à des réseaux scientifiques reconnus.
- de former à la recherche et par la recherche de futurs docteurs en prenant en compte à la fois la qualité de leur formation et leurs perspectives d'insertion professionnelle pour les primo-entrants sur le marché du travail ou de trajectoire professionnelle pour les doctorants qui ont déjà exercé une activité professionnelle avant ou pendant le doctorat.
- de valoriser la recherche en sciences de gestion et ses résultats auprès des acteurs institutionnels, économiques, et sociaux, en particulier au niveau régional.

- de jouer pleinement son rôle dans la formation universitaire, en étroite collaboration avec les composantes d'enseignement, en particulier pour l'adossement des masters portés par les deux IAE de l'Université de Lorraine.

L'Unité assure aux étudiants, au personnel enseignant et non enseignant, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, les franchises universitaires : liberté d'activité syndicale et liberté d'information politique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Membres

Sont membres titulaires de droit tous les chercheurs et enseignants-chercheurs travaillant dans les domaines des sciences de gestion et/ou de l'économie financière, en poste à l'Université de Lorraine dont le CEREFIGE constitue le principal laboratoire de rattachement pour leur activité de recherche, ainsi que les chercheurs et enseignants-chercheurs relevant d'une institution liée au CEREFIGE par une convention de partenariat et dont le CEREFIGE est également le principal lieu de rattachement pour l'activité de recherche.

Il appartient au conseil de l'Unité de veiller au respect de ces conditions.

Les personnels administratifs et techniques sont membres titulaires de droit de l'Unité.

Sont également membres titulaires de droit tous les doctorants, bénéficiant ou non d'un contrat doctoral, qui préparent une thèse de doctorat de l'Université de Lorraine sous la direction d'un chercheur ou d'un enseignant-chercheur membre titulaire du CEREFIGE.

Des chercheurs et enseignants-chercheurs ne remplissant pas les conditions pour être membres titulaires peuvent devenir membres associés en faisant acte de candidature auprès du responsable de l'équipe thématique concernée. Après avis favorable du responsable de l'équipe thématique sollicitée, la candidature doit être validée par le conseil de l'Unité, en respectant les conditions fixées par la délibération du Conseil d'administration de l'université relative aux membres associés d'une unité de recherche de l'université de Lorraine (délibération du CA de l'Université du 20 septembre 2016, annexe 8). La liste des membres associés est actualisée chaque année. L'accès des membres associés aux ressources de l'Unité est conditionné par l'accord du responsable d'équipe thématique et du directeur.

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 : Gouvernance

Le CEREFIGE est dirigé par un Directeur ou une Directrice et un Directeur Adjoint ou une Directrice Adjointe¹.

Il est administré par un conseil de l'Unité qui élit le Directeur ou la Directrice.

Du point de vue de l'animation scientifique, le CEREFIGE est organisé en quatre équipes thématiques et en axes scientifiques prioritaires (cf. titre 3 : autres structures internes).

¹ Pour limiter la lourdeur du texte, il est convenu que dans les articles suivants les termes « directeur » et « directeur-adjoint » seront utilisés à la place respectivement de « directeur ou directrice » et de « directeur-adjoint ou directrice adjointe ».

Chapitre 1 Le conseil de l'Unité

Article 6 : Composition

Le Conseil de l'Unité est composé des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Les membres élus du conseil de l'Unité sont au nombre de 15, répartis de la manière suivante :

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 6
- Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) : 6
- Collège C (Etudiants doctorants) : 2
- Collège D (Personnels administratifs, techniques et de service) : 1

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conformément à l'article D719-22 du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les collèges A et B, dans la mesure du possible, les listes de candidatures assureront une représentation équilibrée des équipes thématiques.

Pour le collège C, pour chaque représentant élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Le directeur et le directeur adjoint, s'ils ne sont pas eux-mêmes élus, sont invités permanents du Conseil et n'ont pas de voix délibérative.

Les porteurs d'axes scientifiques prioritaires (cf. titre 3, Autres structures internes), les responsables et responsables-adjoints d'équipes thématiques (cf. titre 3, Autres structures internes), les directeurs des deux IAE de l'Université de Lorraine ainsi qu'un représentant pour chaque institution, liée au CEREFIGE par une convention de partenariat, et dont le nombre de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs membres titulaires du CEREFIGE représente 20% au moins du nombre total des membres titulaires du CEREFIGE, sont invités permanents du Conseil mais n'ont pas de voix délibérative.

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité ainsi que les personnels administratifs et techniques assistent au conseil avec voix consultative (sauf celui parmi eux qui est élu au conseil au titre du collège D et qui est membre du conseil avec voix délibérative).

Le Président de l'université, le Directeur général des services, l'Agent comptable de l'université assistent au conseil avec voix consultative.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans

les conditions prévues à l'article D719-21 du code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Les missions du conseil de l'Unité

Le conseil de l'Unité :

- organise les opérations électorales ;
- élit le directeur de l'unité et le directeur adjoint.

Il est consulté sur les grandes orientations de l'Unité:

- l'organisation interne de l'unité et la composition des équipes ;
- le programme et la coordination des recherches,
- la politique des contrats de recherche et des manifestations scientifiques de l'Unité;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le conseil du pôle scientifique de rattachement, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine) ou par les instances d'évaluation de la recherche (le HCERES ou son équivalent par exemple) ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs de l'Université de Lorraine affectés au CEREFIGE.

En outre, le conseil examine les projets de création d'axe scientifique prioritaire déposés par les membres titulaires de l'Unité, et décide de les créer ou non selon les conditions prévues au titre 3 (autres structures internes). De même, il examine les projets de reconduction des axes scientifiques prioritaires existants, selon les conditions prévues au titre 3.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le directeur de l'Unité peut consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs membres titulaires du CEREFIGE, examine avec le directeur et le directeur adjoint toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 8 : Fonctionnement

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur sur un ordre du jour précis, ou à la demande du tiers des membres élus du conseil.

Les convocations doivent être envoyées par le directeur aux membres du conseil dans les 15 jours précédant la tenue de celui-ci.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.

Un relevé des décisions est élaboré après chaque séance et mis à disposition de l'ensemble des membres du CEREFIGE sur son site Intranet.

Le compte rendu des séances en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ne comprend que le relevé des décisions prises et ne peut être communiqué qu'aux enseignants-chercheurs membres titulaires de l'Unité.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils de l'Unité, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'unité est impliquée dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Le cas échéant, cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'Unité

Article 9 : Election du directeur

Est éligible à la direction tout Professeur des Universités ou Maître de Conférences HDR ou assimilé, membre titulaire du CEREFIGE.

Le directeur est élu pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin. La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. Le directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'Unité après audition des candidats. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité, et notamment :

- dirige l'unité et a autorité sur les personnels,
- préside le conseil de l'Unité,
- prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions,
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Article 11 : Directeur adjoint

Le Directeur est assisté pour l'ensemble de ses fonctions par un Directeur Adjoint.

Le Directeur-Adjoint peut, sur proposition du Directeur, recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Il représente, le Directeur, à la demande de celui-ci, dans toutes les réunions ou conseils auxquels le directeur d'unité de recherche est convié, et notamment au sein des instances de l'Université de Lorraine.

Le Directeur-Adjoint est un membre titulaire de l'Unité, Professeur des Universités ou Maître de Conférences HDR, désigné par le Directeur.

Au moment de l'élection, le candidat à la direction doit faire connaître le nom du directeur adjoint qu'il a choisi.

Sur proposition du Directeur, le Conseil peut retirer les fonctions de direction adjointe à celui qui en a la charge en cours de mandat. Dans ce cas, le Directeur propose au Conseil un nouveau Directeur Adjoint.

En cas de démission du Directeur Adjoint en cours de mandat, le directeur propose au Conseil un nouveau directeur adjoint.

Chapitre 3 : Le conseil en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs membres titulaires du CEREFIGE

Le Conseil, réuni en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs membres titulaires du CEREFIGE, examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 12 : Fonctionnement et attributions du conseil en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs.

Le Conseil de l'Unité en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit 4 fois au moins par an sur convocation du directeur sur un ordre du jour précis, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil de l'Unité en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs est également l'instance préparatoire du conseil de l'Unité et examine à ce titre l'ensemble des points sur lesquels le conseil de l'Unité est consulté. Pour ces attributions, le Conseil de l'Unité en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs porte le nom de « Bureau » de l'Unité. Les membres invités permanents du Conseil de l'Unité sont invités aux réunions du « Bureau ».

Le Conseil de l'Unité en formation restreinte aux enseignants-chercheurs peut désigner, sur proposition du Directeur, un ou plusieurs chargés de mission sur des sujets précis et pour une durée donnée (limitée au maximum à la durée restant à courir du mandat du Directeur). Ils peuvent être invités ponctuellement aux réunions du conseil.

Titre 3 – Autres structures internes

Chapitre 4 : Les équipes

Article 13 : Liste des équipes

Le CEREFIGE comprend quatre Equipes Thématiques :

- Innovations et Dynamiques Entrepreneuriales (IDE)
- Finance, Comptabilité Contrôle (FCC)
- Marketing (MKG)

- Organisation et Ressources Humaines (ORH)

Article 14 : Composition des équipes

Tout membre titulaire de l'Unité est rattaché à une et une seule des quatre équipes thématiques, même s'il peut participer aux travaux de plusieurs d'entre elles.

Chaque membre titulaire fait savoir au responsable d'équipe thématique de son choix son intention de rejoindre son équipe.

Le conseil de l'Unité arrête le rattachement des membres titulaires de l'Unité aux différentes équipes thématiques, sur proposition et avis des responsables d'équipe thématique.

A chaque rentrée universitaire, et au plus tard à la fin de chaque année civile, la liste intégrale des membres de l'Unité et de leur appartenance aux équipes thématiques est actualisée et validée en Conseil de l'Unité.

Article 15 : Fonctionnement des équipes

Chaque équipe, élit pour la durée du contrat quinquennal un responsable d'équipe et un responsable-adjoint, tous deux issus respectivement des collèges A et B.

Ces responsables et responsables-adjoints ont pour missions principales d'animer l'activité scientifique et de gérer le budget alloué par l'Unité à l'équipe. Ils établissent un programme annuel de réunions de l'équipe (au moins six par an) au cours desquelles sont notamment discutés les travaux de recherche des membres de l'équipe ou de chercheurs invités, l'intégration de l'équipe thématique dans le projet scientifique de l'Unité, le suivi et la formation à la recherche des doctorants, etc. Ils préparent et présentent également un bilan annuel d'activité de l'équipe lors de l'assemblée générale.

Les responsable et responsable-adjoint de chaque équipe thématique sont élus par les membres titulaires de la dite équipe thématique, sans distinction de collège, selon un mode de scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur liste complète et bloquée. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité simple suffit aux tours suivants.

Les listes pour les élections de responsable et de responsable-adjoint d'équipe thématique doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin. La réunion des membres titulaires de l'équipe thématique au cours de laquelle se tient l'élection est présidée par le responsable de l'équipe thématique, ou par le responsable-adjoint de l'équipe thématique si le responsable brigue un nouveau mandat, ou par le doyen d'âge des membres présents de l'équipe thématique si le responsable-adjoint brigue également un nouveau mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du responsable ou du responsable adjoint, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le directeur de l'Unité pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 5 : Les axes scientifiques prioritaires

Article 16 : Axes scientifiques prioritaires de l'Unité

L'Unité décline sa stratégie scientifique en constituant des axes scientifiques prioritaires.

Tout membre titulaire de l'Unité peut déposer auprès de la Direction de l'Unité un dossier de demande de création d'un axe scientifique prioritaire. Si la création de l'axe scientifique est décidée par le Conseil de l'Unité, le membre titulaire qui a déposé la demande devient porteur de l'axe scientifique prioritaire. Celui-ci est chargé de l'animation scientifique de l'axe et de la gestion des ressources financières qui lui sont allouées. Il prépare et présente également un bilan annuel d'activité de l'axe scientifique prioritaire lors de l'assemblée générale.

La demande de création d'un axe scientifique prioritaire sera examinée par le conseil, et la décision de création donnera lieu à un vote par le conseil, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, pour une durée prévue par le dossier de demande (au maximum 3 ans).

Les conditions de création (ou de renouvellement) nécessaires et examinées par le conseil sont les suivantes :

- le porteur d'axe doit être membre titulaire du CEREFIGE, Professeur des Universités ou Maître de Conférences HDR ou assimilé, légitime au regard de son activité scientifique, de sa capacité d'animation scientifique, et de son investissement dans la vie de l'Unité ;
- la thématique de l'axe doit être clairement formulée, doit répondre à des enjeux scientifiques ciblés et doit également avoir un impact suffisamment parlant pour les acteurs économiques et/ou sociaux ;
- l'axe scientifique prioritaire doit de préférence rassembler des membres titulaires relevant de plusieurs équipes thématiques ;
- une liste nominative des membres contribuant à l'axe doit figurer dans le dossier de demande de constitution d'axe scientifique prioritaire ;
- l'articulation de l'axe scientifique prioritaire avec la formation doctorale (nombre de doctorants concernés, intégration des doctorants aux projets) doit être explicitée ;
- une présentation des moyens acquis ou envisagés pour soutenir les activités, travaux et projets de l'axe scientifique prioritaire doit figurer dans le dossier de demande de création (chaires, conventions, contrats de recherche, etc.).

Chaque porteur d'axe ainsi créé devient, pour la durée de vie de l'axe, invité à titre consultatif au conseil de l'Unité.

Chapitre 6 : L'assemblée générale

Article 17 : Composition et modalités de réunion

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres titulaires de l'Unité.

Elle se réunit une fois par an, en principe au quatrième trimestre de chaque année civile.

La Direction présente le bilan de l'année, sur les plans scientifique et budgétaire, ainsi que les perspectives de l'Unité pour l'année suivante.

Les responsables de chaque équipe thématique et les porteurs de chaque axe scientifique prioritaire présentent également le bilan annuel de l'équipe concernée ou de l'axe concerné.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 18 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'Administration pour approbation.

Article 19 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'unité à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.